



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-153

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2023-08-17-00002 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr CHAUDIEU Gilles (2 pages) Page 3

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2023-08-21-00001 - L'administrateur gnral des finances publiques, directeur de l'Ecole nationale des finances publiques, (5 pages) Page 6

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-08-17-00001 - Arrêté portant agrément de l'UGSEL 63 pour les formations aux Premiers Secours (2 pages) Page 12

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-08-17-00003 - Arrêté Préfectoral n° 20231415 du 17 août 2023 portant approbation de la convention entre l'association sportive "Volley-Ball Club Chamalières" et la Société Anonyme Sportive professionnelle (SASP) "Volley-Ball Club Chamalières" (1 page) Page 15

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2023-08-16-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire Etablissements Seronde Funéraire à Bagnols (2 pages) Page 17

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2023-08-10-00001 - Arrêté portant autorisation 12ème Rallye des Volcans (5 pages) Page 20

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2023-08-21-00002 - ARRÊTÉ N° 2023 - 075 abrogeant les arrêtés n°2019-60 publié le 28 août 2019 et n°2019-98 publié le 6 novembre 2019 concernant la SARL CABINET LE RAY (2 pages) Page 26

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers

63-2023-08-18-00001 - Arrêté SPT 2023-37 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier (2 pages) Page 29

63-2023-08-18-00002 - Arrêté SPT 2023-38 portant agrément d'un garde particulier (3 pages) Page 32

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-08-17-00002

Arrêté Préfectoral portant abrogation de
l'habilitation sanitaire du Dr CHAUDIEU Gilles

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2023 N°232
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
DU DOCTEUR VETERINAIRE CHAUDIEU Gilles**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2023-0615 du 06 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2023-143 du 09 mai 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/SV du 14/10/1993 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Gilles CHAUDIEU, Vétérinaire sanitaire domicilié à CHAMALIERES ;

VU la déclaration de Monsieur Gilles CHAUDIEU, par mail en date du 11/08/2023, concernant sa fin d'activité professionnelle au 11/08/2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDAF/SV du 14/10/1993 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Gilles CHAUDIEU, Vétérinaire sanitaire domicilié à CHAMALIERES est abrogé.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 17 août 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cédex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

63-2023-08-21-00001

L'administrateur gnral des finances publiques,
directeur de l'Ecole nationale des finances
publiques,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93 464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 21 août 2023

**Modification de la décision de délégation de signature du 26 juillet 2021
publiée dans le RAA spécial N° 63-2021-106 le 1er septembre 2021**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 23 novembre 2020 portant détachement et nomination de M. Yannick GIRAULT en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques.

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Clermont-Ferrand

Le directeur de l'établissement de Clermont-Ferrand assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 26 février 2021 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

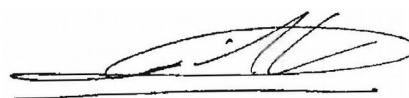
2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants aux personnes et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Délégation de signature est également donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de gestion des stagiaires.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1er septembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Le directeur de l'ENFIP



Yannick GIRAULT

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Philippe JOUFFRET	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement, des personnels de l'ENFIP et des stagiaires. - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Eve MECHAIN	administratrice des finances publiques adjointe	adjointe au directeur de l'établissement ; responsable de la division des études.	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET
	Jean-Michel MAURIN	inspecteur principal des finances publiques	responsable des ressources humaines frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'ENFIP et des stagiaires - validation des frais changement résidence
	Béatrice BAS	inspectrice des finances publiques	cheffe du service RH, porteur de carte d'achat frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion du personnel de l'ENFiP - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - validation des frais de déplacements - validation des frais changement résidence
	Séverine NABOUDET	inspectrice des finances publiques	gestionnaire des stagiaires, correspondante handicap et correspondante RH stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'ENFIP - validation des frais de déplacements - validation des frais changement résidence
	Christine CHASSELADE	inspectrice des finances publiques	gestionnaire des stagiaires, correspondante handicap et correspondante RH stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires
	Magalie STOSIK	inspectrice des finances publiques	formation professionnelle frais de changement de résidence	<ul style="list-style-type: none"> - validation des frais changement résidence

	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Robert ROSSIGNOL	inspecteur principal des finances publiques	responsable du budget et de la logistique de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET - validation des frais de déplacements
	Agnès AURINE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable du pôle reprographie ; porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - achats par carte
	Audrey MARION-BERTHE	inspectrice des finances publiques	chargée de la prévision et du suivi du budget de l'établissement ; gestionnaire au service logistique ; approvisionneur réceptionneur, porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Stéphane GRESLE	agent administratif principale des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Jacques LANTELME	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte

	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Augusta FERNANDES	agente administrative principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements
	Michelle RONGER	agente administrative principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements - validation des frais changement résidence
	Sophie VILAY	agente administrative principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements - validation des frais changement résidence
	Frédéric STACHNICK	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements - validation des frais changement résidence

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-17-00001

Arrêté portant agrément de l'UGSEL 63 pour les
formations aux Premiers Secours



ARRÊTÉ N° 20231411

portant agrément de l'UGSEL 63 pour les formations aux Premiers Secours

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FF) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n°PSC-90-2023-2026 du 19 juin 2023 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PAEFPSC-1308C75 du 13 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié n° INTE 10.30610.A portant agrément de formation de l'union Générale Sportive de l'Enseignement Libre ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Christophe DARCON, responsable de l'UGSEL63, reçue le 16 août 2023 ;

Considérant que l'UGSEL63 remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'UGSEL 63, affiliée à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre, est agréé dans le département du Puy-de-Dôme, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- pédagogique initiale et commune de formateur (PIC F) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet du Puy-de-Dôme ;

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet du Puy-de-Dôme peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°20211698 du 16 septembre 2021 est abrogé.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Gaëtane POLLET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-17-00003

Arrêté Préfectoral n° 20231415 du 17 août 2023
portant approbation de la convention entre
l'association sportive "Volley-Ball Club
Chamalières" et la Société Anonyme Sportive
professionnelle (SASP) "Volley-Ball Club
Chamalières"



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRETE N°

20231415

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation de la convention entre
l'association sportive « Volley-Ball club Chamalières » et la Société Anonyme Sportive Professionnelle
(SASP) « Volley-Ball club Chamalières »

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment l'article L122-1 instituant l'obligation et les conditions de constitution d'une société sportive par certaines associations sportives ;
VU le code du sport, notamment les articles L122-14 à L122-19 relatifs aux relations entre associations et sociétés sportives ;
VU le code du sport, notamment l'article D122-10 fixant la liste des documents à joindre à la convention passée entre une association sportive et une société sportive ;
VU le code du sport, notamment les articles R122-1 à R122-5 relatifs aux modalités et statuts types des sociétés sportives créées en application de l'article L122-1 ;
VU le code du sport, notamment l'article R.122-8 relatif aux stipulations obligatoires de convention passée entre une association sportive et une société sportive ;
VU la convention de collaboration entre l'association sportive « Volley-Ball club Chamalières et la Société Anonyme sportive Professionnelle (SASP) « Volley-Ball club Chamalières » ;
VU l'avis émis par la Fédération Française de Volley-Ball transmis le 21 juillet 2023 ;
Considérant que la convention inclut l'ensemble des mentions obligatoires figurant dans les articles du code du sport susvisés et que les conditions d'approbation des dispositions de la convention sont réunies.

Sur proposition de la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

ARRETE

Article 1 : La convention entre l'association sportive « Volley-Ball Club Chamalières (VBCC) dont le siège est sis 15 rue Paul Lapie 63400 CHAMALIERES d'une part, et la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) « Volley-Ball Club Chamalières » société immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le n°953291945, dont le siège social est sis 15B Place Renoux – 63000 CLERMONT-FERRAND, d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

17 AOÛT 2023

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Philippe CHORIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-16-00003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire Etablissements Seronde Funéraire à
Bagnols



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

2 0 2 3 1 4 0 8

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Etablissements SERONDE FUNERAIRE » située 179 route de Saint-Donat – 63810 Bagnols ;
- VU la demande par laquelle Madame Catherine SERONDE gérante de ladite société sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL « Etablissements SERONDE FUNERAIRE » sise 179 route de Saint-Donat – 63810 Bagnols, dont la responsable légale est Madame Catherine SERONDE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-63-0050**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ** ans à compter du 22 août 2023.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 AOÛT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Margjine GAVET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-10-00001

Arrêté portant autorisation 12ème Rallye des
Volcans



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°SPI-2023-107
autorisant la «12ème Rallye des Volcans»
les samedi 26 et dimanche 27 août 2023
RAA 63-2023-08-10-0000

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral enregistré au RAA sous le n° SPI-2023-006 du 13 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur des voies ouvertes à la circulation publique à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 63-2023-01-13-00007 du 13 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2023-07-21-00005 du 21 juillet 2023, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 12ème Rallye des Volcans » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 23 UPT 24 du 07 juillet 2023 ;

VU la demande formulée par le Club Auvergne Moto Sport, représenté par M. Claude ASTAIX, Président, en vue d'être autorisé à organiser un rallye routier de régularité avec deux épreuves spéciales (motos et side-cars) les **samedi 24 et dimanche 25 août 2019 dénommée « 12ème Rallye des Volcans »** sur les communes d'Aix-la-Fayette, Auzelles, Bansat, Brousse, Champagnat-le-Jeune, Condat-lès-Montboissier, Esteil, Fayet-Ronaye, Jumeaux, La Chapelle-sur-Usson, Lamontgie, Le Vernet-Chaméane, Peslières, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Jean-en-Val, Saint-Martin-d'Ollières, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Éloy-la-Glacière, Saint-Étienne-sur-Usson, Sauxillanges, Échandelys et Égliseneuve-des-Liards du département du Puy-de-Dôme et sur les communes d'Auzon, Chassignolles et Saint-Vert du département de la Haute-Loire.

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du Code du Sport ;

VU les avis des différents services administratifs concernés ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives du département de la Haute-Loire réunie le 4 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives du département du Puy-de-Dôme réunie le 4 juillet 2023 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er :

Le Club Auvergne Moto Sport, représenté par son président M. Claude ASTAIX, est autorisé à organiser le samedi 26 août 2023 à partir de 7h00 jusqu'à 3h00 le dimanche 27 août 2023 un rallye routier de régularité (motos et side-cars) comprenant deux épreuves spéciales dénommé « **12ème Rallye des Volcans** » au départ de la commune du Vernet-Chaméane.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire dans leurs séances du 4 juillet 2023, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

Article 3 : L'épreuve comporte un parcours routier de 670 km sur routes ouvertes à la circulation publique et deux épreuves spéciales :

- ES DIJOLY de 4500 m sur la RD 89 sur la commune de Saint-Etienne-sur-Usson
- ES SERLANDES de 3000 m sur la RD 703 sur la commune de Saint-Jean-Saint-Gervais

Article 4 : Le Rallye se déroulera sur les communes d'Aix-la-Fayette, Auzelles, Bansat, Brousse, Champagnat-le-Jeune, Condat-lès-Montboissier, Esteil, Fayet-Ronaye, Jumeaux, La Chapelle-sur-Usson, Lamontgie, Le Vernet-Chaméane, Peslières, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Jean-en-Val, Saint-Martin-d'Ollières, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Éloy-la-Glacière, Saint-Étienne-sur-Usson, Sauxillanges, Échandelys et Église-neuve-des-Liards du département du Puy-de-Dôme et sur les communes d'Auzon, Chassignolles et Saint-Vert du département de la Haute-Loire.

Les départs auront lieu Place Saint Roch sur la commune du Vernet-Chaméane à :

- 8h00 pour les étapes de jour
- 21h00 pour les étapes de nuit

Article 5 : Sécurité et Secours

Afin de sécuriser au maximum l'épreuve, l'organisateur veillera au strict respect des mesures suivantes :

- Mise en place d'un PC Course à la salle des fêtes du Vernet-Chaméane pour toute la durée de l'épreuve ;
- **Sur les parcours de liaison :** les concurrents seront tenus de respecter les règles du Code de la Route et les limitations de vitesse ; un rappel sera fait aux concurrents avant chaque départ. L'organisateur devra se montrer intransigeant à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées ;
- **Sur chaque épreuve spéciale :** l'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée, selon l'arrêté n° 23 UPT 24 du 07 juillet 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers et des spectateurs.

Il veillera à faire respecter la tranquillité publique en prévenant les nuisances sonores.

Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de la manifestation et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),

- les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,

Emplacement des spectateurs sur chaque spéciale :

- Les spectateurs seront placés en surélévation par rapport à la piste. - Les emplacements autorisés seront clairement indiqués au moyen de rubalise rouge d'interdiction et verte d'autorisation au public.
- Les emplacements interdits au public seront également balisés par des panneaux d'interdiction.
- Un plan d'accès des emplacements qui leur sont réservés sera disponible gratuitement au départ au Vernet-Chaméane.

Dispositif de secours :

Les secours sur place seront assurés par :

- 2 médecins
- 2 ambulances avec leur équipage
- 6 secouristes + 2 VPSP
- 14 postes de Commissaires de course
- 2 marshalls
- 1 poste de secours

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Sécurité du public :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Établissements recevant du public :

Avant toute implantation de chapiteaux, tentes ou structures, l'organisateur de la manifestation devra obtenir l'autorisation du Maire auquel il devra faire parvenir, au moins un mois avant la date de la manifestation, les documents suivants :

- extrait du registre de sécurité dûment complété,
- un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement,
- le type d'activité exercée et le plan des aménagements intérieurs,
- un descriptif des installations techniques.

Ce dossier doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité avant la délivrance de l'autorisation.

Avant chaque montagne et avant la première ouverture de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage. Elle doit être à disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'organisateur, mais n'exonère pas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.

Une visite de la commission de sécurité pourra être sollicitée préalablement à l'ouverture de la structure.

Service d'ordre :

Le service d'ordre nécessaire sera assuré par l'organisateur qui arrêtera les conditions de mises en œuvre des consignes de sécurité aux personnes désignées.

Article 6 :

Les participants devront se conformer strictement aux règles techniques et de sécurité de la FFM (Fédération Française de Motocyclisme).

Article 7 :

Monsieur Claude ASTAIX, organisateur administratif et technique pour cette manifestation, remettra aux forces de l'ordre, et sur la plateforme « manifestaitonsportive.fr », avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées.

Article 8 : Environnement

L'organisateur s'assurera de l'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

Article 9 :

La manifestation devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge ou de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Article 10 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du Code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Claude ASTAIX, organisateur administratif et technique,
Mesdames et/ou Messieurs les maires d'Aix-la-Fayette, Auzelles, Bansat, Brousse, Champagnat-le-Jeune, Condat-lès-Montboissier, Esteil, Fayet-Ronaye, Jumeaux, La Chapelle-sur-Usson, Lamontgie, Le Vernet-Chaméane, Peslières, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Jean-en-Val, Saint-Martin-d'Ollières, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Éloy-la-Glacière, Saint-Étienne-sur-Usson, Sauxillanges, Échandelys et Égliseneuve-des-Liards, Auzon, Chassignolles et Saint-Vert, Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,
Messieurs les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours,
Messieurs les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations – Sécurité routière
Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires – service eaux, environnement et forêt,
Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) - Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
Messieurs les Présidents des Conseils Départementaux,
Monsieur le Président de l'Office National des Forêts,
Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez,
Monsieur le Préfet du département de la Haute-Loire,
Madame la Sous-Préfète d'Ambert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 10 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,


Virginie RODIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-21-00002

ARRÊTÉ N° 2023 - 075 abrogeant les arrêtés
n°2019-60 publié le 28 août 2019 et n°2019-98
publié le 6 novembre 2019 concernant la SARL
CABINET LE RAY



**ARRÊTÉ N° 2023 - 075
abrogeant les arrêtés**

- n°2019-60 publié le 28 août 2019 au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce
 - et
 - n°2019-98 publié le 6 novembre 2019 au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce
- pour la SARL CABINET LE RAY**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-1304 du 21/07/2023, publié au RAA n°63-2023-131 le 21 juillet 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-60 publié le 28 août 2019 au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme, portant habilitation à la société SARL CABINET LE RAY pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-98 publié le 6 novembre 2019 au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme, portant habilitation à la société SARL CABINET LE RAY pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;
- Considérant** l'annonce n° 2508 du tribunal de commerce de Lorient, publiée au BODACC « A » du 23 juin 2023, annonçant le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire le 16 juin 2023 à l'encontre de la SARL CABINET LE RAY ;
- Considérant** l'absence de réponse du liquidateur judiciaire informé en date du 11 août de la mise en demeure;
- Sur** proposition de la sous-préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les habilitations accordées à la SARL CABINET LE RAY, 11 place Jules Ferry, 56100 LORIENT, Siren 498 931 443 RCS Lorient :

1/2

- à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce,
- à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce

sont retirées.

Article 2 – La sous-préfète de l'arrondissement de Riom est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au liquidateur judiciaire de la SARL CABINET LE RAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 21 août 2023

La sous-préfète,



Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-18-00001

Arrêté SPT 2023-37 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2023 - 37
reconnaisant les aptitudes techniques
d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;
VU l'arrêté préfectoral n° 20221923 du 27 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;
Vu la demande présentée le 9 août 2023 par M. Patrick, Jean-Paul SELLIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2, et les autres pièces de la demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Patrick, Jean-Paul SELLIER né le 17 novembre 1963 à Lapalisse (03), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – La Sous-préfète de THIERS est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Patrick, Jean-Paul SELLIER.

Fait à Thiers, le 18 août 2023

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
La Sous-Préfète de Thiers,



Judith HUSSON

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-18-00002

Arrêté SPT 2023-38 portant agrément d'un garde
particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2023 - 38
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20221923 du 27 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;
VU l'arrêté n° SPT 2023 - 37 du 18 août 2023 de Madame la Sous-Préfète de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick, Jean-Paul SELLIER en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Régis CHAUMEIL président de la société de chasse « La Potière » à M. Patrick, Jean-Paul SELLIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Patrick, Jean-Paul SELLIER, né le 17 novembre 1963 à Lapalisse (03) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « La Potière » sur le territoire de la commune Lezoux.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrick, Jean-Paul SELLIER doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.


ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick, Jean-Paul SELLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Patrick, Jean-Paul SELLIER.

Fait à Thiers, le 18 août 2023

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Thiers



Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné (e) Mme Mlle M.

Nom : CHAUMEIL Prénom(s) : Régis
Né(e) le : 07/01/1979 à Puy-de-Dôme Département ou pays (15) Cantal
Domicilié(e) à n°91 bis rue Avenue du Général de Gaulle
Code postal 63190 Ville : LEZOUX Téléphone :

Commissionne

Nom : SELLIER Prénom(s) : Patrick
Epouse :
Profession : Contrôleur Technique
Né(e) le : 17/11/63
Domicilié(e) n°31 rue Les Jacobins Puy dit "Le Clos"
Code postal 63350 Ville : BULHON
Téléphone : 06 06 83 39 39

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de

ma ou mes propriétés

mes droits de chasse

mes droits de pêche

- Nature des biens :

Territoires de la société de chasse La Pêche
à LEZOUX

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission

LEZOUX

Fait à LEZOUX le 10/07/2023

Signature du commettant

